Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00540 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté individuel du 21 septembre 2026

Relatif au recrutement sur titre de Mme Allen Namanda-Vanderbeken en qualité de technicien de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-0861/SR en date du 5 juin 2026 ;

Vu le courrier en date du 23 juillet 2026 par lequel le directeur du centre hospitalier « Gaston Bourret » sollicite le recrutement sur titre de Mme Allen Namanda-Vanderbeken à compter du 1er octobre 2026 ;

Vu le diplôme universitaire de technologie – spécialité génie biologique – option analyses biologiques et biochimiques, délivré le 22 décembre 2005 par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Allen Namanda-Vanderbeken en date du 6 juillet 2026 ;

Considérant que Mme Mme Allen Namanda-Vanderbeken justifie en tant qu'agent non titulaire, d' une expérience professionnelle de deux cent sept mois et dix-sept jours d'exercice de fonctions dévolues aux techniciens de laboratoire du cadre d'emploi des personnels paramédicaux ;

Considérant que la reprise totale de l'ancienneté constitue une possibilité laissée à l'appréciation de l'administration ;

Considérant que le souhait de l'employeur est d'appliquer une reprise de l'expérience professionnelle
de 90 % soit une ancienneté de quinze années, six mois et vingt-six jours ;

Considérant que la prise en compte de cette expérience professionnelle est calculée selon la durée moyenne d'avancement dans la grille d'accueil ;

Considérant qu'il convient de lui conserver le reliquat d'ancienneté,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er octobre 2026, Mme Allen Namanda-Vanderbeken, titulaire du diplôme universitaire de technologie – spécialité génie biologique – option analyses biologiques et biochimiques, délivré le 22 décembre 2005 par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est :

- 1° recrutée en qualité de technicien de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
-

- 2° classée à l'échelon 7 de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, six mois et vingt-six jours au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle ;
- 4° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 5° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Chef du service de la gestion des carrières des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

PASCHALE KELLY